Règles internes de fonctionnement du café

Règles de base de l'exploitation, responsabilités et hygiène

Avant de commencer
Ce document est un modèle pour les cafés en France, et non un conseil juridique ni une approbation officielle. État du droit au 24/10/2026 : règlement (CE) n° 852/2004, règlement (CE) n° 178/2002, règlement (UE) n° 1169/2011 et les textes français cités dans chaque document. Un point (durée de conservation des enregistrements) n'est traité qu'au niveau de l'UE. Chaque établissement est différent : adaptez le modèle à votre offre, à votre équipement et à vos locaux, complétez vos données et vérifiez les règles nationales auprès de l'autorité locale chargée de la sécurité des aliments.

Modèle pour les cafés en France, pas un conseil juridique. État du droit au 24/10/2026. Les points marqués « niveau UE » ne reprennent que le droit de l'Union : les règles nationales correspondantes ne sont pas traitées dans ce modèle. Vérifiez-les auprès de l'autorité locale chargée de la sécurité des aliments.

Aucun texte français repris dans ce modèle n'impose un « règlement de fonctionnement » écrit pour un café ; ce point n'a pas été vérifié de manière exhaustive. Le document sert de règles internes et de support pour la formation du personnel.

1. Identification

Nom de l'établissement _____

Exploitant, SIRET, siège _____

Adresse de l'établissement _____

Responsable (nom, téléphone) _____

Horaires d'ouverture _____

Capacité (places assises intérieur / terrasse) _____

2. Nature de l'activité

Le café propose des boissons chaudes et froides, des pâtisseries et viennoiseries achetées auprès de fournisseurs et des produits préemballés. Précisez si vous préparez aussi vos propres plats, vendez de l'alcool et proposez la vente à emporter.

Offre et activités (à compléter) _____

3. Organisation des locaux

Zone	Description / équipement
Bar et préparation des boissons	machine à espresso, moulin, moussage, lave-mains à eau chaude
Service et vitrine	vitrine réfrigérée à pâtisseries, service des viennoiseries
Plonge	lave-vaisselle / deux bacs
Réserve	produits secs, réfrigérateur, congélateur
Local d'entretien	produits et matériel de nettoyage, vidoir
Espace du personnel	vestiaire ou casiers, toilettes du personnel
Salle	places assises, toilettes clients

4. Approvisionnement et stockage

- Les marchandises sont réceptionnées selon le CCP 1 du plan HACCP ; les produits réfrigérés sont immédiatement mis au froid.
- Stockage séparé : denrées / emballages / produits de nettoyage. Rien n'est posé directement au sol.
- Règle FIFO : premier entré, premier sorti. Les produits entamés portent la date d'ouverture.
- Le café torréfié est conservé dans un emballage fermé à valve, au sec, à l'abri de la lumière et de la chaleur. Le café n'est pas moulu à l'avance.

5. Hygiène et santé du personnel

- Chaque collaborateur est formé à l'hygiène et à ces règles avant sa prise de poste ; l'attestation est conservée dans l'établissement (règlement (CE) n° 852/2004, annexe II, chapitre XII).
- Si l'établissement relève de la restauration commerciale visée à l'article D233-11 du code rural, au moins une personne de l'effectif justifie d'une formation en hygiène alimentaire.
- La tenue de travail est changée selon les besoins, au moins chaque jour. Les vêtements personnels sont rangés séparément.
- Les mains sont lavées uniquement au lave-mains (eau chaude, savon, essuie-mains à usage unique).
- Toute maladie ou infection est signalée au responsable avant de commencer le travail.

6. Nettoyage, hygiène, déchets

Le détail figure dans le **Plan de nettoyage et de désinfection**. Les déchets sont triés et éliminés selon les règles de la commune ou dans le cadre d'un contrat de collecte.

7. Alcool et tabac

- La vente de boissons alcooliques à des mineurs est interdite ; la personne qui sert exige du client la preuve de sa majorité (article L3342-1 du code de la santé publique).
- Une affiche rappelant les dispositions sur la protection des mineurs est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place (article L3342-4 du code de la santé publique).
- Interdiction de fumer dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (article R3512-2 du code de la santé publique) ; une signalisation apparente rappelle cette interdiction (article R3512-7).
- Vente d'alcool sur place : déclaration préalable et permis d'exploitation, voir la **Checklist d'ouverture d'un café**.

8. Informations pour la clientèle

- Affichage des prix à payer effectivement par le consommateur, taxes et service compris (arrêté du 27 mars 1987, article 1 ; les documents affichés portent la mention « Prix service compris » suivie, entre parenthèses, du taux pratiqué pour le service) : à l'extérieur, les prix des boissons et denrées les plus couramment servies, dont la tasse de café noir (article 2) ; à l'intérieur, la liste des boissons et denrées offertes avec leur prix (article 3).
- Sur les cartes, pour chaque boisson, la nature et la contenance offerte (arrêté du 27 mars 1987, article 5).
- Information sur les allergènes sous forme écrite, lisible et visible (article R412-14 du code de la consommation).
- Niveau UE : les règles nationales de caisse et de délivrance de note ne sont pas traitées dans ce modèle.

9. Sécurité et premiers secours

- La trousse de secours est rangée à un endroit signalé et réapprovisionnée régulièrement.
- L'extincteur est accessible et vérifié selon les indications du fabricant et les règles applicables.
- Le personnel est informé des risques au poste : eau chaude et vapeur, appareils électriques.

Emplacement de la trousse de secours _____

Emplacement de l'extincteur _____

Téléphone du réparateur de la machine _____

Règles établies par **En vigueur à partir du** **Signature**

Sources : règlement (CE) 852/2004 (europaius.com/eu-akt/32004r0852) ; code rural D233-11 (europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000026485283) ; code de la santé publique L3342-1 (europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000031927682), L3342-4 (europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000020895228), R3512-2 (europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000051820547), R3512-7 (europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000033045289) ; arrêté du 27 mars 1987, art. 1, 2, 3, 5 (europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000006880029, europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000006880031, europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000006880032, europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000006880035) ; code de la consommation R412-14 (europaius.com/fr/doc/LEGIARTI000032807854). État au 24/10/2026.

Sources – texte intégral sur Europaius

- 852/2004